

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT
-
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

Membres votants (présents ou représentés) : 35

Présents : 30

Absents représentés : 5

Absents non excusés : 0

Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 février à 19 heures 15 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 07 février 2025.

Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e	Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent. excusé.e	Absent.e
François DECHY Maire - Président de séance	X				Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X			
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	X				Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale		Pilar SERRA		
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	X				Stéphane DUPRE Conseiller municipal délégué	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe		Tony LAIDI			Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale déléguée	X			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Manuel MARQUES Conseiller municipal	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Marie-Lise DESCAMPS Conseillère municipale	X			
Pilar SERRA Maire-adjointe	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal	X			
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale	X			
Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Denis MOREAU SEVIN Maire-adjoint	X				Ali KISSI Conseiller municipal		Daouda GORY		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal		Coralie LEFEBVRE			Tassadit CHERGOU Conseillère municipale	X			
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée		Manuel MARQUES			Diaryatou BAH Conseillère municipale	X			
Issam SAHILI Conseillère municipale	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda GORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal de Romainville,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* »,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 12.12.2024.

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

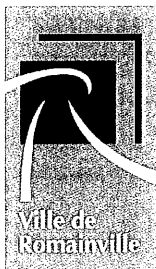
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_02 - Activités municipales - Création d'une tarification spécifique pour les enfants et adolescents porteurs de handicap

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Romainville en date du 03 mai 2015, 25 mai 2016 et du 08 juillet 2021 portant création des tarifs des activités municipales dédiées aux enfants et adolescents,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 13 octobre 2022 approuvant le Projet Educatif de Territoire 2022-25,

Considérant que l'inclusion des enfants et adolescents porteurs de handicap constitue l'une des priorités des politiques éducatives municipales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De rendre, à compter du 1^{er} mars 2025, les enfants et adolescents porteurs de handicap (bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) d'un dégrèvement de 50 % à la tarification applicable aux activités suivantes :

- Restauration scolaire
- Accueil du matin maternel et élémentaire
- Accueil du soir maternel et élémentaire
- Accueil de loisirs du mercredi maternel
- Restauration scolaire des accueils de loisirs du mercredi
- Club mercredi élémentaire
- Accueil de loisirs des vacances scolaires
- Accueil de loisirs des vacances scolaires « PAI- panier repas »
- Séjours 4-16 ans à caractère social
- Séjours familiaux à caractère social
- Classe environnement
- Centre oxygène
- CLAS
- ALSH des centres sociaux
- Séjours jeunesse des centres sociaux et du service jeunesse
- Sorties familles des centres sociaux
- Ecoles municipales des arts, des sports et des savoirs
- Ateliers du mercredi élémentaires
- Ateliers du mercredi maternels



Article 2 : De prendre acte que ces tarifs seront fixés, pour les activités concernées, sur la base des barèmes tenant compte du quotient familial calculé selon les modalités définies par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours en vigueur.

Article 3 : De prendre acte que les tarifs spécifiques seront fixés ultérieurement et conformément au tableau annexé à la présente par décision du Maire conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Article 4 : D'affecter les produits correspondants à l'exercice en cours du budget principal – chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses ».

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent.

Article 6 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

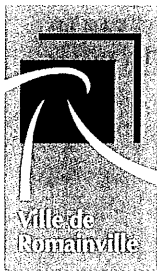
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_03 - Mise en œuvre de la loi Khattabi dans le cadre du Centre Municipal de Santé Louise Michel

Le Conseil municipal,

Vu le Code de santé publique, et notamment son article L6323-1,

Vu l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2028 relatif aux centres de santé qui précise la composition du projet de santé et la composition du règlement de fonctionnement,

Vu la loi « Khattabi » n° 2023-378 du 19 mai 2023, visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

Considérant que la municipalité actuelle s'est engagée à favoriser l'accès à des soins de qualité pour tous ses administrés, et particulièrement les plus fragiles d'entre eux, et à permettre et encourager le développement d'actions de promotion et de prévention de santé publique sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet de santé et le règlement de fonctionnement du Centre de santé présentent ses modalités de fonctionnement, missions et activités à destination de tous les publics, ses procédures d'hygiène, de sécurité et d'information à destination des patients accueillis, garantissant la qualité des soins prodigués par ses professionnels et la réalisation de missions de santé publique.

Considérant l'obligation légale faite aux centres de santé de se doter d'un projet de santé, d'un règlement de fonctionnement et d'une charte d'engagement conformes, transmis à l'ARS pour agrément dudit centre de santé,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver le projet de santé, le règlement de fonctionnement et la charte d'engagement du Centre de santé Louise Michel

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à valider toute modification ultérieure rendue nécessaire par l'évolution des besoins et offres en professionnels de santé et des actions dépendantes des besoins du territoire.

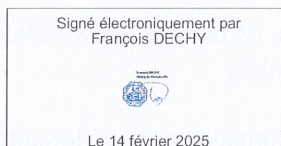


Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_04 - Débat d'orientations budgétaires 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 relatif au débat sur les orientations générales du budget qui doit se dérouler dans les deux mois précédant le vote du budget,

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2025 (ROB) établi par le Maire,

Vu la consultation de la Commission des Finances en date du 05 février 2025,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article unique : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires au vu du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2025 établi tel qu'instauré par les textes en vigueur.

Pour : Prise d'acte que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu à l'unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

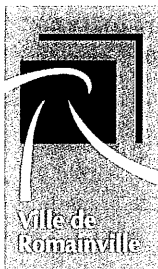
Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

**DELIBERATION N° 2025_02_05 - Accueils de loisirs centres sociaux -
Approbation de conventions d'objectifs et de financement à passer avec la
Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des documents suivants dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Convention d'objectifs et de financement de l'Accueil Adolescents 2024-224J
- Convention d'objectifs et de financement Alsh Extrascolaire 2024-225J

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à les mettre en œuvre.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes ont été inscrites à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

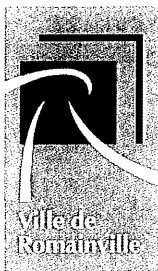
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérékurs citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_06 - Approbation de la demande de subvention FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis pour le financement du poste de référent.e PLIE en 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Programme National FSE+ 2021-2027 « Emploi Inclusion, Jeunesse et Compétences », et notamment sa Priorité 1 OS-H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »,

Vu le Protocole d'accord du PLIE communautaire « Ensemble pour l'Emploi » 2023-2027,

Considérant que pour obtenir une subvention pour le financement du poste de référent.e PLIE pour l'année 2025, il y a lieu de déposer une demande de concours du FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) en répondant à l'appel à projets intitulé « Accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi des 3 PLIE de l'OIPSSD » lancé par celui-ci,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à déposer une demande de concours du FSE+ pour l'année 2025 auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD).

Article 2 : D'approuver le projet et le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes conventions, tous documents et avenants afférents pour l'année 2025.

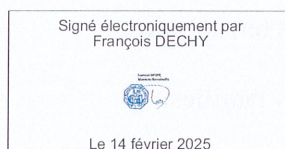


Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

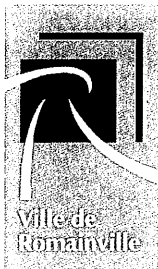
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_07 - Approbation de la participation de la ville de Romainville au concours European 18 organisé par le GIP EPAU et l'association *European France*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble CT2025-02-11-35 du 11 février 2025 portant sur la participation d'Est Ensemble au concours European 18 organisé par le GIP EPAU et l'association European France,

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 portant approbation du renouvellement et des modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains »,

Vu les statuts de l'association European France,

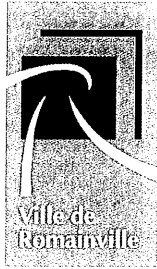
Vu le règlement du concours European,

Vu le projet de charte des sites European 18 « Re-Sourcer »,

Vu le projet de convention de contribution au programme soumis par le GIP EPAU,

Considérant les réflexions urbaines menées par la Ville de Romainville et l'EPT Est Ensemble sur le quartier des Ormes, afin de préserver ses caractéristiques bâties, urbaines et paysagères remarquables,

Considérant que le groupement d'intérêt public (GIP) à vocation interministérielle, l'Europe des projets architecturaux et urbains (EPAU) portent des programmes nationaux de recherche-action et d'expérimentation dans les champs de l'action territoriale, urbaine ou architecturale et mènent des actions de valorisation et d'animation des réseaux professionnels de la ville et du cadre bâti,



Considérant que le GIP EPAU opère plusieurs programmes nationaux dont le concours d'architecture et d'urbanisme European,

Considérant le concours European, dont les objectifs du programme d'expérimentation sont de nature à promouvoir des projets exemplaires en matière de prospective architecturale, urbaine et territoriale s'inscrivant dans les enjeux de transition écologique ; à favoriser les échanges culturels et scientifiques dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage à l'échelle européenne et à soutenir l'émergence de pratiques innovantes portées par des équipes de jeunes professionnels de la conception urbaine, architecturale et paysagère,

Considérant la pertinence du thème de la session n°18 du concours European « Re-sourcer », qui explore les enjeux de la régénération urbaine sur le volet du ressourcement des milieux de vie, des modes d'habiter et des matériaux avec les enjeux urbains rencontrés sur le quartier des Ormes à Romainville,

Considérant que l'inscription du site du quartier des Ormes dans la 18ème édition du concours European s'inscrit pleinement dans la stratégie d'aménagement et de renaturation de la ville de Romainville et du territoire du Parc des Hauteurs, dans la continuité des orientations urbaines du plan-guide des Abords du T1 « Planter d'abord, bâtir parfois » qui encadre l'évolution future du secteur situé juste à l'est du quartier des Ormes,

Considérant que cette candidature ouvre une perspective innovante de réflexion sur la préservation et la transformation des espaces pavillonnaires, et que les résultats du concours contribueront à alimenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,

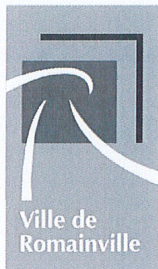
Considérant le calendrier du concours qui prévoit un lancement au mois de mars 2025 et une annonce des lauréats au mois de novembre 2025 qui sera suivi d'une phase de valorisation des projets lauréats,

Considérant que la participation à la 18ème session du concours European (E18) nécessite l'adhésion par Est Ensemble à l'association European et la contribution au GIP Europe des Projets Architecturaux et urbains pour le programme European, qui se concrétise par la signature tripartite entre la ville de Romainville, Est Ensemble et l'association European de la « Charte des sites » et le versement d'une contribution financière d'un montant total de 75 000€ sur deux ans avec un paiement échelonné de 37 500 € pour 2025 et de 37 500 € pour 2026,

Considérant qu'Est Ensemble et Romainville se répartissent à 50 % le financement de la participation au concours European 18,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la participation de la ville de Romainville, conjointe à celle d'Est Ensemble, au concours European 18.



Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la Charte des Sites Européen 18 et tout document afférent au programme Européen.

Article 3 : De préciser que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et de l'exercice 2026 sous réserve du vote du budget : Dépenses : Fonction 61 – Nature 20 31 – Chapitre 20.

Article 4 : De déduire, le cas échéant, au coût supporté par la Ville (37 500 €/an), la participation de l'EPFIF.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes conventions, tous documents et avenants afférents.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

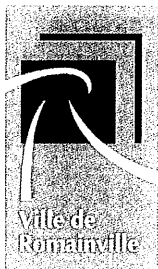
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_08 - Dénomination de la place située entre l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville du 27 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Considérant que les espaces publics du secteur Bas Pays nouvellement créés dans le cadre de la réalisation des équipements publics susvisés de la ZAC de l'Horloge ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'une consultation sur la dénomination de la place située entre l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau a été réalisée entre le 14 novembre et le 28 novembre 2024,

Considérant qu'il ressort de la consultation que le choix porte sur la nomination de la place « Jenny ALPHA »

DELIBERE

Article 1 : De procéder à la nomination de la place située entre l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 2 : De valider le nom attribué à ladite place : Jenny ALPHA.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, de procéder à la numérotation des immeubles autour de la place Jenny ALPHA.



Article 4 : De donner tout pouvoir au Maire, sa représentante ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

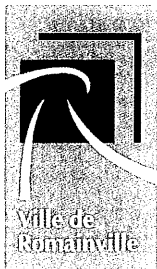
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_09 - Approbation de la convention annuelle 2025 avec l'association Banlieues Bleues

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 régissant la mise à disposition d'agents territoriaux, notamment au profit des associations,

Considérant les orientations culturelles de la Ville de Romainville portées sur une diversification des axes de programmation culturelle et sur un renforcement des dynamiques en matière d'éducation artistique et culturelle,

Considérant la proposition de partenariat offerte par l'association Banlieues Bleues de s'inscrire dans la dynamique artistique portée de longue date, via le Festival Banlieues Bleues, à l'échelle du territoire de la Seine Saint-Denis,

Considérant la nature et la qualité des actions proposées dans le cadre de ce partenariat,

Considérant que la signature de cette convention participe tant du soutien à un événement culturel rayonnant sur le territoire qu'à une diversification complémentaire de l'offre culturelle municipale,

DELIBERE

Article 1 : d'approuver les termes de la Convention d'intervention dans le cadre de la 42ème édition du festival de l'association Banlieues Bleues.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : de donner tout pouvoir à M. Le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.



Article 4 : d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2025 de la ville - chapitre 11.

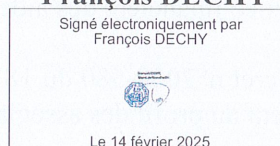
Pour : 33 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 1 – (Stéphane WEISSELBERG)

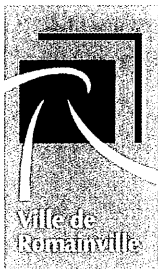
NPPV : 1 – (Tuyet-Vân PHAM)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « téléréfugiés citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025_02_10 - Aide exceptionnelle à Mayotte, en soutien aux actions de la Croix-Rouge et de la Protection Civile, dans le cadre de l'appel des associations des Maires de France

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant les conséquences dramatiques du passage du cyclone Chido dans le département de Mayotte, qui a aggravé les difficultés déjà présentes, notamment dues aux crises sanitaires, sociales et économiques,

Considérant les dégâts considérables sur les infrastructures, notamment les habitations, les écoles et les établissements de santé ainsi que les grandes difficultés dans l'accès à l'eau potable et à l'électricité,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son aide aux populations situées sur l'archipel mahorais victimes du cyclone CHIDO,

Considérant le travail remarquable mené par les associations humanitaires telles que la Croix-Rouge et la Protection Civile pour tenter d'aider les populations victimes sur place en renforçant leurs actions à Mayotte,

Considérant que la Ville souhaite apporter son concours financier à cette solidarité internationale.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'apporter une aide exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros en soutien aux actions de la Croix-Rouge et de 2 500 euros en soutien à la Protection Civile pour l'aide humanitaire apportée à Mayotte, à la suite du cyclone Chido.

Article 2 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2025.

Article 3 : De mandater le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette aide et à la signature des conventions nécessaires avec les associations concernées.



Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 14 février 2025

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.